



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.1.3  
26 mai 2017

Français  
Original: Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 24.3.1.3 de l'ordre du jour

**CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE, *Panthera leo***

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre de la Résolution 11.32 intitulée *Conservation et gestion du lion d'Afrique, Panthera leo* et recommande l'adoption des décisions découlant de la Réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, tenue à Entebbe, en mai 2016, qui ont été adoptées par la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP17) de la CITES et approuvées par le Comité permanent de la CMS à sa 45<sup>e</sup> réunion (Bonn, novembre 2016).

La mise en œuvre des projets de décisions ci-joint contribuera à la réalisation des objectifs 1 et 8 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015 – 2023.

Ce document a été renuméroté. Il était précédemment chargé sur le site Web comme document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.5.

## CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE, *Panthera leo*

### Contexte

1. La Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session a adopté la Résolution 11.32 sur la *Conservation et gestion du lion d'Afrique, Panthera leo*, dont les paragraphes opérationnels énonçaient :
  - « 1. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition de *Panthera leo* à revoir le résultat du processus de l'UICN qui a suivi la treizième Conférence des Parties à la CITES en 2004, et les documents qui en résultent: la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (décembre 2006) et la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (février 2006), au regard du résultat de la dernière évaluation de l'UICN, lorsqu'elle sera disponible, afin d'identifier les forces et les faiblesses de ces stratégies;
  2. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition à se consulter au sujet de l'état de la population de *Panthera leo*, et demande au Secrétariat de fournir une assistance à cet égard
  3. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition à consulter le Secrétariat de la CITES par le biais de leurs points focaux nationaux, pour obtenir des informations sur la procédure actuellement en cours pour l'espèce;
  4. *Recommande* qu'une réunion des Parties États de l'aire de répartition, des autres États de l'aire de répartition et des organisations partenaires y compris les représentants du Conseil scientifique de la CMS, soit tenue en urgence afin d'évaluer la mise en œuvre de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (2006) et de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (2006), et afin d'élaborer des plans d'action et de conservation régionaux visant à inverser le déclin de la population et à répondre aux besoins éventuels de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition du lion;
  5. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition de présenter un examen des progrès réalisés à la 44<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent;
  6. *Invite* les Parties États de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire et les acteurs concernés, à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties; et
  7. *Invite* les partenaires et les donateurs à envisager de fournir une assistance financière pour soutenir ce processus. »
2. Afin de mettre en œuvre la Résolution 11.32, le Secrétariat de la CMS a chargé l'Unité de recherche sur la conservation de la faune de l'université d'Oxford (WildCru), de procéder à un examen de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (décembre 2006) et de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (février 2006) de l'UICN. Sur la base des réponses fournies à un questionnaire envoyé à tous les États de l'aire de répartition du lion en août 2015, WildCru a établi un document [Analyse des stratégies de conservation du lion](#), qui a été transmis aux États de l'aire de répartition du lion en avril 2016.

3. Même si l'examen a montré que des activités de conservation ont été entreprises par les États de l'aire, il n'en demeure pas moins que des menaces continuent de peser sur le lion d'Afrique.
4. En même temps, l'[Évaluation 2015 de la Liste rouge de l'UICN](#) (Union internationale pour la conservation de la nature) a permis de conclure que les populations de lions ont accusé un déclin global de 43 pour cent entre 1993 et 2014. Cette tendance s'appuyait sur une augmentation de 12 pour cent dans 25 pour cent de la population de lions et une réduction de 60 pour cent dans 75 pour cent de la population de lions entre 1993 et 2014. Le classement de l'espèce dans la Liste rouge de l'UICN reste donc Vulnérable, mais il faut noter que la majorité des populations hors de l'Afrique australe (y compris l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe) sont considérées En danger.
5. Les principales menaces pesant sur les lions sont identifiées dans l'évaluation comme l'abattage aveugle (principalement abattages de représailles ou abattages préventifs pour protéger les personnes et les animaux) et la disparition des proies. La perte d'habitats et la conversion font qu'un certain nombre de sous-populations se sont réduites et sont isolées. Le commerce illégal de parties du corps du lion à des fins médicinales est aussi une menace aux sous-populations de lions d'Afrique. La chasse aux trophées a un impact positif net dans certaines régions, mais elle pourrait parfois avoir contribué au déclin de la population au Botswana, au Cameroun, en Namibie, en République unie de Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe.

#### Discussion concernant *Panthera leo* dans le cadre de la CITES

6. Bien que les principales menaces à *Panthera leo* ne se rapportent pas au commerce international des spécimens de l'espèce, *Panthera leo* est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) depuis 1977. À la 27<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux de la CITES, le Kenya et la Namibie sont convenus d'aider le Comité à évaluer si *Panthera leo* était correctement inscrite aux Annexes de la CITES et si elle répondait aux critères d'inscription pertinents. Toutefois, le rapport n'a pas été produit entre la COP16 et la COP17 comme cela avait été demandé.
7. Une proposition de transférer *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES a été soumise par les Gouvernements de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, du Tchad et du Togo en avril 2016 pour qu'elle soit examinée par la Conférence des Parties de la CITES à sa 17<sup>e</sup> réunion (COP17) (Johannesburg, septembre 2016). Toutefois, le Kenya et la Namibie n'ont pas été en mesure de soumettre leur rapport et la proposition d'inscription devrait être très controversée étant donné que certains pays d'Afrique australe où les populations de lions sont stables tirent un revenu de la chasse aux trophées, sachant par ailleurs que les principales menaces aux lions n'ont pas de rapport avec le commerce international mais qu'elles nécessitent des mesures de conservation en coopération entre les États de l'aire de répartition du lion. En conséquence, les Secrétariats de la CMS et de la CITES ont décidé de convoquer une réunion conjointe des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique en mai 2016.

#### Réunion conjointe CITES-CMS des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à Entebbe (Ouganda)

8. La réunion conjointe a été convoquée dans le but d'examiner de manière générale la conservation du lion d'Afrique à l'échelle du continent, de faciliter la mise en œuvre de la Résolution 11.32 de la CMS et de débattre de l'inscription appropriée de l'espèce aux Annexes de la CITES et de la CMS (Tous les documents liés à cette réunion sont consultables [ici](#).)

9. La réunion conjointe a été aimablement accueillie par le Gouvernement ougandais à Entebbe et a pu avoir lieu grâce au généreux soutien financier des Gouvernements de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.
10. Pendant deux jours, 28 des 32 États de l'aire de répartition du lion ont examiné de façon constructive les menaces exercées sur cette espèce emblématique et sur les besoins de conservation connexes. En outre, l'« Examen des stratégies de conservation du lion » de la CMS a fait l'objet d'un débat et d'autres commentaires oraux ont été fournis sur les stratégies régionales de conservation du lion de l'UICN de 2006.
11. Pour exprimer leur adhésion aux mesures de conservation requises, les participants à la réunion ont adopté le [Communiqué d'Entebbe](#).

#### Discussions et résultats de la COP17 de la CITES

12. À la COP17 de la CITES, l'Afrique du Sud et l'Ouganda ont présenté des projets de décisions ([CITES COP17 Inf. 73](#)) lors des débats sur la proposition de transfert de *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I, sur la base du Communiqué d'Entebbe. Après d'intenses discussions, tenant compte du Communiqué d'Entebbe, les Parties à la CITES sont convenues de maintenir *Panthera leo* à l'Annexe II de la CITES, tout en reconnaissant qu'il était urgent de prendre des mesures de conservation pour l'espèce à travers le continent africain, et ont adopté les [Décisions 17.241 à 17.245 sur le lion d'Afrique \(\*Panthera leo\*\)](#).
13. La Décision 17.241 appelle explicitement le Secrétariat de la CITES à collaborer avec la CMS pour la mise en œuvre de la décision.

#### Discussions à la 45<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent de la CMS

14. Pour informer les Parties à la CMS des décisions adoptées par la CITES et illustrer sa mise en œuvre de la Résolution 11.32 de la CMS, le Secrétariat de la CMS a présenté les décisions 17.241-17.245 de la CITES au Comité permanent de la CMS dans le document [UNEP/CMS/StC45/Inf.2](#). En même temps, le Gouvernement ougandais a proposé au Comité permanent de la CMS d'approuver les décisions de la CITES comme pertinentes pour la CMS ([UNEP/CMS/StC45/Inf.3](#)). Le Comité permanent a examiné les projets de décisions soumis par l'Ouganda et a donné son approbation, comme il est indiqué dans le [Projet de rapport de la réunion](#). Ces décisions sont présentées à l'Annexe 1 du présent document sous la forme d'une décision de la COP12.

#### Conclusion

15. Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique tant à la CITES qu'à la CMS ont fait état de la nécessité que la CMS soutienne la conservation du lion d'Afrique et que les deux Conventions collaborent à cet effort. En fait, grâce à l'accent mis par la CITES sur la réglementation du commerce international des espèces menacées d'extinction et par la CMS sur la conservation des espèces et de leurs habitats, les deux Conventions peuvent se compléter l'une l'autre de façon exemplaire, en créant des synergies moyennant des activités de conservation concertées et en mettant en commun leurs ressources techniques et financières.
16. La Résolution 11.32 de la CMS a été entièrement mise en œuvre, à l'exception du paragraphe 6 qui « Invite les Parties États de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire et les acteurs concernés, à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties ». Les ressources étant limitées, une activité en faveur d'une espèce qui n'est pas inscrite aux Annexes de la CMS pourrait ne pas être justifiée pour les Parties qui ne sont pas des États de l'aire de répartition. Il est donc recommandé que la Conférence des Parties examine favorablement la proposition d'inscription de *Panthera*

*leo* à l'Annexe II de la CMS. En attendant la soumission de la proposition d'inscription, la Résolution 11.32 aura été entièrement mise en œuvre et devra être abrogée.

17. Il convient d'attirer l'attention sur le document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.1, qui propose le lancement d'une *Initiative pour les carnivores africains*. L'*Initiative* vise à mettre en œuvre de manière cohérente les décisions prises par les Conférences des Parties de la CITES et de la CMS sur le guépard, le léopard, le lion et le chien sauvage en Afrique. Si *Panthera leo* est inscrite à l'Annexe II de la CMS et que les décisions recommandées ci-dessous sont adoptées, elles devront être incluses dans l'*Initiative* aux fins de la mise en œuvre.

#### Actions recommandées

18. Il est recommandé à la Conférence des Parties ce qui suit:
- a) adopter les projets de décisions figurant à l'Annexe I du présent document;
  - b) abroger la Résolution 11.32, comme il est suggéré dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21.

## PROJETS DE DÉCISIONS

CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE, *Panthera leo***À l'adresse du Secrétariat**

12.AA Le Secrétariat devra:

- a) Sous réserve de financements externes, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN):
  - i. Rechercher des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'action et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;
  - ii. Développer un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
  - iii. Soutenir le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;
  - iv. Développer des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;
  - v. Entreprendre une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
  - vi. Soutenir le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;
  - vii. Soutenir des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions, et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;
  - viii. Promouvoir la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds, pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique;
  - ix. Créer un portail web commun avec la CITES, notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations; et
- b) Faire rapport au Comité permanent à ses 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> réunions sur la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

**À l'adresse des Parties**

12.BB Il est demandé aux Parties de:

- a) Collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes i. à ix;
- b) Faire rapport au Comité permanent à ses 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> réunions sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions.

**À l'adresse du Comité permanent**

12.CC Le Comité permanent devra:

- a) Revoir à ses 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> réunions les rapports soumis par le Secrétariat et, le cas échéant, recommander que des mesures supplémentaires soient prises;
- b) Faire rapport à la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette décision.

**À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, des donateurs et autres entités**

12.DD Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent, en prenant en compte les pratiques existantes d'utilisation des terres et en appliquant les décisions figurant dans les paragraphes a) i à ix de la Décision 12.AA.